

Des droits et des devoirs respectifs des époux

- « art. 212 : Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, ce ».
- « art. 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et n de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfant parent leur avenir ».
- « art. 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la c tion des époux aux charges du mariage, ils y contribue portion de leurs facultés respectives.
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il pe contraint par l'autre dans les formes prévues au Procédure Civile ».
- « art. 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communaut La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisiss commun accord. Les époux ne peuvent l'un sans l'a poser des droits par lesquels est assuré le logement de le, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en d l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans jamais être intentée plus d'un an après que le régim monial s'est dissous ».
- « art. 220 : Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les con ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éduca enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblig solidairement.
La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépens festement excessives, eu égard au train de vie du m l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou n foi du tiers contractant.
Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du c ment des deux époux, pour les achats à tempérament ni emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».
- « art. 225 : Chacun des époux administre, oblige, et aliène seul s personnels ».

Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

- « art. 1395 : Les conventions matrimoniales doivent être rédigées célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu de cette célébration ».
- « art. 1400 : La communauté, qui s'établit à défaut de contrat o simple déclaration qu'on se marie sous le régime de munauté, est soumise aux règles expliquées dans les t tions qui suivent ».
- « art. 1401 : La communauté se compose activement des acquêts les époux ensemble ou séparément durant le mariage, c nant tant de leur industrie personnelle que des économi sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».
- « art. 1403 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses pro La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non c més. Mais récompense pourra lui être due, à la dissol la communauté, pour les fruits que l'époux a négligés cevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq d années ».
- « art. 1405 : Restent propres les biens dont les époux avaient la p ou la possession au jour de la célébration du mar qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par successio tion ou legs... ».
- « art. 1409 : La communauté se compose passivement : - à titre c des aliments dus par les époux et des dettes contrac eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des conformément à l'article 220 ; - à titre définitif ou sau pense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la nauté ».

Extrait de l'acte de décès n°..... de l'époux (1) du père (1)

décédé le (2)

à (3).....

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°..... de l'épouse (1) de la mère (1)

décédée le (2)

à (3).....

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Biffer la mention inutile..

(2) Date du décès.

(3) Lieu du décès.

(4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

Extrait de l'acte de naissance n°

Extrait de l'acte de naissance n°

Le

Le

à heures

à heures

est né (1)

est né (1)

..... du sexe

..... du sexe

à (2)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

Décédé le (4)

à (5)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de mariage n° 67

Le 7 avril 2001 à 14 heures
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

Époux

Épouse

Nom SOULIÉ
Prénoms Stéphane Laurent

Nom CHARPENTIER
Prénoms Stéphanie Delphine

Né à Libourne
Gironde

Née à Bobigny
Seine-Saint-Denis

Le 12 septembre 1973

Le 16 septembre 1971

Fils de (1) SOULIÉ
Jean-Jacques Lucien

Fille de (1) CHARPENTIER
Jean-Claude René

et de (1) MANUEL
Catherine Nathalie

et de (1) SUGNOT
Evelyne Jeanne Odette

Les futurs conjoints ont déclaré (2)

qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le

7 avril 2001

(1) Nom et prénom du père et de la mère

(2) Compléter ainsi la formule : "qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage" ou "qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et adresse du notaire)"

(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.



L'officier de l'état civil

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Dubois', written over a horizontal line.

Mentions marginales (3)

Premier enfant

Deuxième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 1534

Extrait de l'acte de naissance n° 1230

Le 20 JUILLET 2001

Le 25 MAI 2003

à 20 heures 35

à 0 heures 01

est né (1) TOM, LUCAS, TITOUAN SOULIE

est né (1) LILAS, EMMA SOULIE

du sexe MASCULIN

du sexe FÉMININ

à (2) CRÉTEIL-VAL DE MARNE-

à (2) CRÉTEIL-VAL DE MARNE-

Délivré conforme aux registres, le 24 JUIL. 2001

Délivré conforme aux registres, le 27 MAI 2003

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil



Extrait de l'acte de décès n°

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

Décédé le (4)

à (5)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.